



COMMUNE DE CHÂTEAU-D'OEX

Bâtiment communal | Grand Rue 67 | 1660 Château-d'Oex
Téléphone 026 924 22 00 | www.chateaudoex-admin.ch

Conseil communal
de et à
1660 Château-d'Oex

Château-d'Oex, le 13 octobre 2021
Greffe 2x_0134 + 0100_Préavis édités + Tenue
règlements_lju

Préavis No 28/2021

Modification du règlement communal de police

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour objet la modification de l'article 117 du règlement communal de police.

PREAMBULE

L'actuel règlement a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 septembre 1993. Nombre de dispositions étant aujourd'hui obsolètes, sa refonte intégrale est prévue à l'agenda municipal. Au vu de la conjoncture présentement défavorable pour les établissements publics, la Municipalité propose d'assouplir certains articles de manière anticipée.

CONTEXTE

La situation sanitaire a conduit à une réduction de l'activité dans de nombreux établissements publics. Une étude dirigée par l'Université de Saint-Gall faisait état en septembre 2021 d'une baisse des dépenses de 13% dans les bars et restaurants depuis l'introduction du pass sanitaire, soit un manque à gagner d'environ 30 millions de francs dans le secteur à l'échelle nationale.

Modification du règlement communal de police

Si la Commune ne peut raisonnablement intervenir par le biais financier, elle peut soutenir la volonté d'entreprendre, bien existante au Pays-d'Enhaut, en assouplissant certaines conditions relevant de sa compétence. Les heures d'ouverture et de fermeture font partie de ces conditions, ainsi que le prévoit l'article 22 de la loi sur les auberges et les débits de boisson du 26 mars 2002 (LADB).

PROJET

L'actuel règlement communal de police prévoit en son article 117 :

- Pour les établissements de jour : une possibilité d'ouverture de 6h à 23h (ou 24h durant les saisons d'été et d'hiver, ainsi que les vendredis et samedis toute l'année) ;
- Pour les « bars » et « dancings » : une possibilité d'ouverture de 22h à 2h toute l'année, étant précisé que lesdits établissements doivent disposer d'une entrée séparée.

L'article 118 prévoit la possibilité pour la Municipalité d'autoriser sur demande des titulaires de licences jusqu'à deux heures additionnelles d'ouverture, soit jusqu'à 2h du matin pour les établissements de jour et jusqu'à 4h du matin pour les « bars » et « dancings ».

Le présent préavis propose les modifications suivantes :

- Pour les hôtels, cafés-restaurants, établissements d'agritourisme, cafés-bars, buvettes, tea-rooms et bars à café : une possibilité d'ouverture de 6h à 24h ;
- Pour les discothèques et salons de jeux : une possibilité d'ouverture de 14h à 2h ;
- Une délégation à la Municipalité des compétences d'imposer des aménagements physiques, en cas de licences multiples dans le même bâtiment.

Relevons que le projet de modification intègre la nomenclature en vigueur dans la LADB s'agissant de la typologie des établissements.

MODIFICATIONS

En cas d'adoption du préavis par le Conseil communal, l'article 117 du règlement communal de police sera modifié comme suit :

« Les hôtels, cafés-restaurants, établissements d'agritourisme, cafés-bars, buvettes, tea-rooms et bars à café peuvent être ouverts de 6h à 24h. Les discothèques et les salons de jeux peuvent être ouverts de 14h à 2h. L'heure réglementaire est supprimée pour la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ainsi que pour la nuit du 1^{er} au 2 août. En cas de licences multiples dans le même bâtiment, la municipalité peut imposer des aménagements physiques, tels que la séparation des entrées ».

PROCÉDURE

Conformément à l'art. 94 de la loi sur les communes et à l'art. 109 de la loi sur l'exercice des droits politiques, en cas d'adoption par le Conseil communal, le projet de modification sera transmis au Département des institutions et du territoire pour approbation par la Cheffe du Département. En cas d'approbation, il fera l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels.

Modification du règlement communal de police

CONCLUSIONS

Afin d'assouplir les conditions d'ouverture des établissements publics, la Municipalité vous invite à approuver la modification de l'article 117 du règlement communal de police.

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHATEAU-D'ŒX

- vu le préavis municipal No 28/2021 du 13 octobre 2021 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

A) D'adopter la modification de l'article 117 du règlement communal de police.

Dans l'attente de votre décision, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Préavis approuvé par la municipalité en séance du 13 octobre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Vice-Syndic :  La Secrétaire : 
François Jaquillard Sophie Matthey

